

2022 numéro 01
10 janvier 2022

FiscAlerte – Canada

Le ministère des Finances annonce un élargissement temporaire de l'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le projet de loi C-2, *Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19*, qui a été adopté, comprend un nouveau Programme de soutien en cas de confinement local (aussi appelé Soutien en cas de confinement de la santé publique) visant à offrir des subventions salariales et des subventions pour le loyer aux entités assujetties à des restrictions sanitaires admissibles. Pour en savoir davantage sur le projet de loi C-2, consultez les bulletins [*FiscAlerte 2021 numéro 30, Le ministère des Finances annonce des mesures de soutien ciblées liées à la COVID-19*](#), et [*FiscAlerte 2021 numéro 37, Sanction du projet de loi C-2*](#), d'EY.

Le 22 décembre 2021, le gouvernement a annoncé son intention d'élargir temporairement l'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local, ainsi qu'à la Prestation pour les travailleurs en cas de confinement, également adoptée dans le cadre du projet de loi C-2. Nous abordons plus en détail ci-après les modifications temporaires au Programme de soutien en cas de confinement local.

Analyse détaillée

Critères d'admissibilité actuels

En vertu du projet de loi C-2, les entités assujetties à des restrictions sanitaires admissibles auront droit à des subventions salariales et à des subventions pour le loyer dans le cadre du Programme de soutien en cas de confinement local, du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022 (avec possibilité de prolongation ultérieure jusqu'au 2 juillet 2022), sous réserve de l'application des règles de remboursement de la rémunération de la haute direction en ce qui concerne la subvention salariale ainsi que des restrictions liées au versement de dividendes imposables

par une société cotée en bourse (ou l'une de ses filiales) à des particuliers qui sont détenteurs d'actions ordinaires de la société ou de la filiale.

Une entité est admissible au Programme de soutien en cas de confinement local si un ou plusieurs de ses emplacements sont assujettis, pendant au moins sept jours au cours d'une période d'admissibilité, à des restrictions sanitaires qui l'obligent à cesser d'exercer des activités qui représentaient au moins environ 25 % de son revenu admissible pour la période de référence antérieure.

L'entité doit aussi démontrer qu'elle a subi une baisse de revenus d'au moins 40 % pendant le mois en cours (et non une baisse de revenus moyenne sur une période de 12 mois comme dans le cadre des nouveaux Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées, tous les deux également adoptés dans le cadre du projet de loi C-2). Les taux de subvention commencent à 40 % pour les entités déterminées ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 % et augmentent par la suite proportionnellement aux pertes subies pour le mois en cours jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les entités dont les revenus du mois en cours ont baissé d'au moins 75 %. Les taux de subvention seront réduits de moitié pour les périodes d'admissibilité 27 et 28 (du 13 mars 2022 au 7 mai 2022).

Ce soutien est offert aux entités déterminées sans égard au secteur d'activité.

Critères d'admissibilité temporairement élargis

Le gouvernement propose d'élargir temporairement les critères d'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local afin que les entités aient également droit aux prestations du Programme si elles sont assujetties à une ordonnance de santé publique limitant la capacité (plutôt qu'à un confinement).

En vertu des critères d'admissibilité temporairement élargis, une entité serait admissible au Programme de soutien en cas de confinement local si elle répond aux critères d'admissibilité actuels, ou si l'un ou plusieurs de ses emplacements sont assujettis à une ordonnance de santé publique qui y réduit la capacité de 50 % ou plus et que les activités restreintes par l'ordonnance représentaient au moins 50 % de son revenu admissible au cours de la période de référence antérieure.

Le gouvernement a également l'intention de réduire temporairement de 40 % à 25 % le seuil de la baisse de revenus du mois en cours. Les taux de subvention commenceront à 25 % pour les entités déterminées ayant subi une baisse de revenus de 25 % pour le mois en cours.

Ces modifications temporaires seraient en vigueur du 19 décembre 2021 au 12 février 2022 (périodes d'admissibilité 24 et 25).

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les taux de subvention pour les entités admissibles au Programme de soutien en cas de confinement local, notamment les taux proposés pour les périodes d'admissibilité 24 et 25.

Baisse des revenus du mois en cours	Périodes 22 et 23 (du 24 octobre 2021 au 18 décembre 2021)	Périodes 24 et 25 (du 19 décembre 2021 au 12 février 2022)	Période 26 (du 13 février 2022 au 12 mars 2022)	Périodes 27 et 28 (du 13 mars 2022 au 7 mai 2022)
75 % et plus	75 %	75 %	75 %	37,5 %
De 40 % à 74 %	Baisse des revenus p. ex. : baisse de revenus de 50 % = taux de subvention de 50 %	Baisse des revenus p. ex. : baisse de revenus de 50 % = taux de subvention de 50 %	Baisse des revenus p. ex. : baisse de revenus de 50 % = taux de subvention de 50 %	Baisse des revenus ÷ 2 p. ex. : baisse de revenus de 50 % ÷ 2 = taux de subvention de 25 %
De 25 % à 39 %	0 %	Baisse des revenus p. ex. : baisse de revenus de 30 % = taux de subvention de 30 %	0 %	0 %
De 0 % à 24 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Prochaines étapes

Le gouvernement compte recourir au pouvoir réglementaire conféré par le projet de loi C-2 pour modifier temporairement les critères d'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local. Au moment d'écrire ces lignes, les dispositions réglementaires n'avaient pas été publiées.

Pour en savoir davantage sur l'annonce, consultez le document d'information du ministère des Finances, [Élargissement temporaire de l'admissibilité au Programme de soutien en cas de confinement local et à la Prestation pour les travailleurs en cas de confinement.](#)

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Montréal

Stéphane Leblanc
+1 514 879 2660 |
stephane.leblanc@ca.ey.com

Philippe-Antoine Morin
+1 514 874 4635 |
philippe-antoine.morin@ca.ey.com

Toronto

Uros Karadzic
+1 416 943 2087 |
uros.karadzic@ca.ey.com

Caitlin Morin
+1 416 943 3133 |
caitlin.morin@ca.ey.com

Tom Di Emanuele
+1 416 932 5889 |
tom.diemanuele@ca.ey.com

Edward Rajaratnam
+1 416 943 2612 |
edward.rajaratnam@ca.ey.com

Lawrence Levin
+1 416 943 3364 |
lawrence.levin@ca.ey.com

Calgary

David Robertson
+1 403 206 5474 |
david.d.robertson@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2021 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.